

**Délibération n° 264 du 23 novembre 2001**  
**portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 11 décembre 2001 page 6288
Modifiée par :	Délibération n°189 du 31 mai 2006 modifiant la délibération n°264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 juin 2006 page 3649
Modifiée par :	Délibération n°361 du 18 janvier 2008 modifiant la délibération n°264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 29 janvier 2008 page 648

Textes d'application :

Arrêté n° 2006-2315/GNC du 15 juin 2006 portant nomination du directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 20 juin 2006 Page 3775
Arrêté n° 2008-3429/GNC du 22 juillet 2008 relatif à la composition du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 31 juillet 2008 Page 4938

TITRE Ier - OBJET ET MISSIONS .....	art. 1er à 3
TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....	art. 4 à 12
TITRE III - RECETTES .....	art. 13
TITRE IV - REGIME COMPTABLE ET FINANCIER .....	art. 14
TITRE V - CONTROLE FINANCIER.....	art. 15 à 17

**TITRE Ier - OBJET ET MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie dénommé « agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2**

*Modifié par la délibération n°189 du 31 mai 2006 ; article1*

L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie a pour objet, dans le respect des compétences des diverses collectivités de Nouvelle-Calédonie en matière sanitaire et sociale, de faciliter la garantie du droit à la santé pour tous au travers d'un niveau adapté de protection sociale.

Cet objet qui s'inscrit en accompagnement des objectifs prioritaires de la politique sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie concerne, notamment, l'offre de soins hospitaliers, les actions prioritaires d'hygiène publique et de prévention sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, les objectifs de protection sociale.

### **Article 3**

*Remplacé par la délibération n°189 du 31 mai 2006 ; article 2*

Dans le cadre de l'offre de soins hospitalière, l'agence est, notamment, chargée :

- de participer au financement et au suivi des projets d'investissements et d'équipements de la Nouvelle-Calédonie dans ces domaines, conformément aux dispositions de la carte sanitaire, aux schémas d'organisation sanitaire et aux plans de financement arrêtés par le congrès,
- de financer pour sa part, les contrats d'objectifs conclus entre la Nouvelle-Calédonie et les établissements hospitaliers ou les organismes de protection sociale.

## ***TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE***

### **Article 4**

*Remplacé par la délibération n°189 du 31 mai 2006, article 3*

Dans le cadre des actions prioritaires d'hygiène publique et de prévention sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, l'agence a pour missions :

- de mettre en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie,
- de participer au financement de l'analyse des déterminants des conditions de vie et des problèmes de santé publique et d'émettre des recommandations en matière de prévention et de promotion de la santé.

En vue de l'accomplissement de ces missions, l'agence doit :

- constituer un réseau documentaire spécialisé sur les pratiques du domaine de la prévention et de la promotion de la santé en direction des professionnels, des associations et du grand public,
- établir en lien avec les professionnels des critères de qualité pour les actions, les outils pédagogiques, les formations d'éducation thérapeutique et d'éducation pour la santé,
- développer et diffuser les référentiels de bonne pratique en matière de prévention en santé publique,
- émettre un avis à la demande du gouvernement sur tout outil ou programme de prévention,
- concevoir et produire des supports des programmes de prévention calédoniens.

Elle peut, en outre :

- être associée aux actions de prévention dans la région,
- participer aux recherches, études en rapport avec ses missions,
- s'associer avec l'institut national de prévention et d'éducation sanitaire par voie de convention.

*Délibération n° 264 du 23 novembre 2001*

*Mise à jour le 18/07/2008*

## **Article 4-1**

*Créé par la délibération n° 361 du 18 janvier 2008, article 1*

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes prioritaires de prévention et de promotion de la Santé décidés par la Nouvelle-Calédonie et notamment du programme diabète, les missions exercées par l'association Prévention Santé via la gestion du centre d'éducation diabétique et diététique sont transférées à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

A compter de la publication de la présente délibération, l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est autorisée à recevoir les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Prévention Santé », après délibération de l'assemblée générale donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondante.

La liste détaillée des actifs et passifs transférés fera l'objet d'une convention ultérieure conclue entre l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie et l'association Prévention Santé.

Les contrats de travail des agents exerçant au sein de ladite association, dont la liste est fixée en annexe, sont transférés de plein droit à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 5**

*Modifié par la délibération n° 189 du 31 mai 2006 ; article 4*

*Modifié par la délibération n° 361 du 18 janvier 2008 ; article 2*

L'agence sanitaire et sociale est administrée par un conseil d'administration de onze membres composé comme suit :

- cinq représentants de la Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement dont un membre du gouvernement ou son représentant, président, et quatre membres du congrès ou leur représentant,
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ou son représentant,
- le directeur de la CAFAT ou son représentant,
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- une personnalité qualifiée désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, par arrêté, la composition nominative du conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à deux ans. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Il est pourvu aux vacances pour quelque cause que ce soit dans les mêmes formes que pour les nominations.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Assistent de droit aux séances du conseil d'administration :

- le directeur de l'agence ou son représentant,
- l'agent comptable ou son représentant,
- le contrôleur financier ou son représentant,
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Assiste, également, aux séances du conseil d'administration et peut être entendue toute personne invitée en raison de sa compétence par le président.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les personnes qui assistent aux séances du conseil d'administration sont tenues au secret des délibérations et ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance dans leur intérêt personnel ou pour toute cause que ce soit incompatible avec l'intérêt de l'établissement public.

## Article 6

*Remplacé par la délibération n° 189 du 31 mai 2006, article 5*

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou, à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et transmis avec la convocation. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour les questions dont l'inscription est demandée par le tiers des membres du conseil.

La convocation doit parvenir aux administrateurs quinze jours avant la date du conseil d'administration ou exceptionnellement trois jours avant, en cas d'urgence ou de force majeure.

## Article 7

*Renuméroté par la délibération n° 361 du 18 janvier 2008 ; article 3*

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins six de ses membres (ou leurs suppléants ou représentants) sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les huit jours qui suivent. Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 8**

*Modifié par la délibération n°189 du 31 mai 2006, article 6*

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les décisions du conseil sont formalisées par des délibérations signées par le président et un administrateur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux décisions modificatives, aux prises et aux cessions de participations financières, aux emprunts, aux cautions ou garanties accordées, sont exécutoires dès leur approbation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Elles sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Tout refus d'approbation ou toute demande de modification doit être explicitement motivé et notifié au conseil d'administration.

Les autres délibérations du conseil sont exécutoires dès leur transmission au gouvernement qui en accuse réception.

## **Article 9**

*Renuméroté par la délibération n° 361 du 18 janvier 2008 ; article 4*

Le secrétariat du conseil est confié à la direction de l'agence qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de l'agence.

Ces procès-verbaux font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Les administrateurs reçoivent un compte rendu sommaire de séance dans les quinze jours suivant chaque réunion du conseil d'administration.

Les copies, extraits ou comptes rendus ne peuvent toutefois être utilisés que sous réserve des prescriptions de l'article 226-13 du code pénal.

## **Article 10**

*Modifié par la délibération n° 189 du 31 mai 2006, article 7*

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'agence.

Il délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'agence et, notamment :

- il arrête le budget, les décisions modificatives, les comptes, le tableau des personnels,
- il arrête le règlement intérieur si l'établissement décide de s'en doter,
- il approuve le rapport d'activité,
- il autorise la conclusion des emprunts, la passation des marchés et conventions,
- il délibère sur les interventions financières de l'agence,
- il accepte les dons et legs,
- il peut créer, le cas échéant, les comités ou commissions qu'il estime nécessaires au bon accomplissement des missions de l'établissement public et, notamment, pour chacun des programmes de prévention, il crée le comité de pilotage nécessaire à sa conception et à sa mise en œuvre.

## **Article 11**

*Modifié par la délibération n° 189 du 31 mai 2006, article 8*

Le président du conseil d'administration est responsable de la politique définie par le conseil d'administration. A ce titre, il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation au directeur.

## **Article 12**

*Modifié par la délibération n° 189 du 31 mai 2006, article 9*

Le directeur de l'agence est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations.

Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'activité de l'agence dans un rapport qui est transmis au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le personnel de l'agence est placé sous son autorité et il en assure la gestion.

Il peut déléguer sa signature aux personnels sous son autorité et en informe le conseil d'administration, le président du conseil d'administration et l'agent comptable.

Il signe les conventions sur habilitation du conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur du budget.

### ***TITRE III - RECETTES***

#### **Article 13**

*Renuméroté par la délibération n° 189 du 31 mai 2006, article 10*

Pour exercer ses missions, l'agence dispose, notamment, des recettes suivantes :

- subventions ;
- dons et legs ;
- emprunts ;
- impôts et taxes affectés ;
- tous produits issus de son activité.

### ***TITRE IV - REGIME COMPTABLE ET FINANCIER***

#### **Article 14**

*Renuméroté par la délibération n°189 du 31 mai 2006, article 10*

L'agent comptable de l'agence est le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Il perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le régime comptable et financier de l'agence est celui des établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

La comptabilité est tenue selon les règles de l'instruction M9-1 de la comptabilité publique.

### ***TITRE V - CONTROLE FINANCIER***

#### **Article 15**

*Renuméroté par la délibération n°189 du 31 mai 2006, article 10*

Le contrôle financier de l'agence est exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie est assisté, en tant que de besoin, par des fonctionnaires et un comptable agréé peut lui être adjoint, à titre temporaire, par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut de désignation d'un contrôleur particulier, ces attributions sont exercées par la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 16**

*Renuméroté par la délibération n°189 du 31 mai 2006, article 10*

Le contrôle porte sur la gestion financière de l'agence.

A cet effet, le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment, sur les projets de délibération du conseil d'administration de l'agence.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'agence.

Le responsable du contrôle peut se faire communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister aux séances des comités, commissions et de tous organes consultatifs existants à l'intérieur de l'agence. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents comités, commissions ou organes consultatifs, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Les frais entraînés par l'exercice du contrôle sont à la charge de l'agence, à l'exclusion des indemnités éventuellement versées au contrôleur de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 17**

*Renuméroté par la délibération n°189 du 31 mai 2006, article 10*

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.